



NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

51 N° 8 1924

La Séparation de l'Eglise et de l'Etat (2)

Albert VAN HOVE

p. 449 - 464

<https://www.nrt.be/es/articulos/la-separation-de-l-eglise-et-de-l-etat-2-3154>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La Séparation de l'Église et de l'État

(suite) (1).

III. — *La Séparation au point de vue juridique.* *Notion fondamentale.*

On entend généralement par régime de Séparation, celui dans lequel l'État reconnaît la liberté des cultes, mais supprime toute Église d'État et toute reconnaissance légale d'un culte(2), le régime qui considère les différentes confessions religieuses comme des associations qui s'établissent par un contrat librement consenti, conformément à la législation de l'État sur les associations. On définit encore la Séparation un régime dans lequel l'État, dans une mesure plus ou moins grande, ignore les cultes, soit pour les protéger, soit aussi pour les vinculer, dans leur organisation intérieure ou dans les rapports juridiques qu'ils peuvent avoir avec le monde extérieur.

La question devient plus obscure, lorsqu'il s'agit de déterminer plus exactement quel doit être le caractère de la législation de l'État qui régit les associations religieuses, quelle est la limite précise, où l'État ignore suffisamment les organisations cultuelles comme telles, pour que l'on puisse dire qu'il est séparé des Églises. L'État peut simplement ignorer les Églises, il peut dans une mesure variable les favoriser ou les persécuter. Quel est le point précis qui distingue le régime de la Séparation de celui de la protection ou de l'Union et de la persécution? Il semble bien difficile de classer dans une même catégorie juridique la législation

(1) Cf. *N. R. Th.* p. 425. — (2) L'État, tout en étant séparé des Églises, peut cependant reconnaître ou non la Divinité, il peut être religieux, areligieux ou antireligieux. L'État laïque n'admet aucun principe religieux. L'État séparé des Églises peut professer une doctrine religieuse, mais sans adhérer à la croyance d'une secte déterminée. C'est le cas dans l'Amérique du Nord.

qui régit les Églises au Mexique et en France et celle qui règle leur statut juridique dans la plupart des États de l'Amérique du Nord et au Brésil. Pie X n'a-t-il point déclaré dans l'encyclique *Gravissimo officii*, que « les fabricateurs de cette loi injuste (celle du 9 décembre 1905 en France) ont voulu en faire non une loi de Séparation mais de persécution » ? On peut même se demander s'il est pratiquement possible de séparer complètement l'État d'une confession religieuse puissante et par le nombre de ses membres et par leur attachement à leur Église.

Pendant longtemps, les auteurs avaient été d'accord sur la solution théorique de ces problèmes. Mais on a constaté que la théorie ne répondait pas à la pratique. Les efforts que l'on a faits pour les concilier ont amené de nouvelles théories sur la nature de la Séparation. Nous allons exposer brièvement la théorie traditionnelle et les systèmes présentés plus récemment.

I. La théorie communément admise pendant le XIX^e siècle, et qui compte encore beaucoup de partisans, a sa première origine dans une théorie de l'École du droit naturel sur le caractère des Églises dont elle fait des associations ou des collèges dans l'État, soumis à l'autorité civile comme tous les autres collèges ou toutes les associations existantes dans l'État. Partant de ce principe, on a cherché à déterminer *a priori* la notion essentielle de la Séparation. Dans ce régime, les Églises sont des associations de droit privé, qui se forment librement, *dans les limites du droit commun*, c'est-à-dire de la législation qui s'applique à toutes les associations indistinctement. La Séparation exclut une législation spéciale sur les associations religieuses. L'État n'ignorera les Églises que s'il ignore le but religieux de celles-ci, en d'autres mots, si le but religieux est mis sur le même pied, au point de vue de la réglementation juridique, que tous les autres buts que peuvent poursuivre les associations privées.

Telle est la doctrine proposée en Allemagne par R. von Mohl, P. Hinschius, R. Sohm, U. Stutz, O. Mayer (1). Nous la retrouvons en Belgique dans la thèse d'agrégation que Bara présenta en 1859, à l'Université de Bruxelles (2). Elle trouva son exposé théorique le plus complet dans une publication du plus haut intérêt de L. Minghetti, l'ancien ministre du Royaume d'Italie (3).

C'est aussi à cette doctrine que se rallie É. Ollivier, dans une lettre qu'il écrivit à Nothomb, le 28 septembre 1871. Les cultes ne relèvent de l'État que lorsqu'ils empruntent les institutions communes : la propriété, le testament, l'achat, l'association. « L'État doit alors s'occuper d'eux mais uniquement pour leur assurer le bénéfice et leur imposer le frein *des règles communes à tous les citoyens*. Dans la théorie qui unit l'Église à l'État la législation de l'Église est spéciale ; elle crée des droits privilégiés compensés par des servitudes, telles que la censure préalable ou le placet royal. Dans la théorie qui sépare l'Église de l'État il n'y a qu'une législation générale dont l'Église doit supporter les exigences, mais aussi peut invoquer les libertés... Dans la théorie de la Séparation absolue, les cultes doivent avoir la faculté d'acquérir et de posséder, à la condition de se soumettre

(1) R. VON MOHL, *Politik*, I, p. 171-292. Tübingen, 1862. P. HINSCHIUS, *Allgemeine Darstellung der Verhältnisse von Staat und Kirche* (MARQUARDSEN, *Handbuch des öffentlichen Rechts*, I, 1), pp. 221 et ss. Freiburg i. B. 1887. R. SOHM, *Das Verhältniss von Staat und Kirche aus dem Begriff von Staat und Kirche entwickelt*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, IX, 1873, pp. 157-184. U. STUTZ, art. *Kirchenrecht*, dans HOLTZENDORFF, *Encyclopädie der Rechtswissenschaft*, 6^e édit. II, p. 906. Leipzig, 1904. O. MAYER, art. *Staat und Kirche*, dans *Reälencyclopädie für protestantische Theologie*, 3^e édit. XVIII, p. 707-727. J. B. SAGMÜLLER, *Die Trennung von Kirche und Staat*, pp. 2 et 9, Mainz, 1907, arrive à la même conclusion, en se basant sur l'analyse des lois de Séparation. — (2) J. BARA, *Essai sur les rapports de l'État et des Religions au point de vue constitutionnel*. Tournay, 1859. — (3) L. MINGHETTI, *L'État et l'Église*. Trad. L. BORQUET. Paris, 1882.

aux règles de droit commun qui constituent la législation générale soit des individus soit des associations » (1).

Pie X adopte le même point de vue dans l'encyclique *Vehementer nos* : « Puisque l'État, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Église, il eût dû comme conséquence naturelle lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix *du droit commun* dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité : nous relevons, en effet, dans la loi (de 1905) plusieurs mesures d'exception qui, odieusement restrictives, mettent l'Église sous la domination du pouvoir civil ».

Le même principe est affirmé par M. Hauriou, professeur à Toulouse, qui écrit que la Séparation en France n'eût été complète, que si « après avoir supprimé le service des cultes, le législateur eût laissé les communautés des fidèles s'organiser *selon le droit commun des associations* et s'il eût considéré le culte comme constituant désormais une affaire purement privée ; avec une dotation conférée une fois pour toutes en pleine et perpétuelle propriété, ou sans dotation aucune, les Églises se seraient constituées par leurs propres moyens et en pleine liberté ». Cet auteur conclut que le régime français n'est pas une véritable Séparation, mais un système transactionnel, qui n'est plus l'union intime des Églises et de l'État dans le service public des cultes, mais qui est encore la collaboration de l'État et des Églises à un service d'intérêt public (2).

On a reproché à ce système d'être trop radical et de n'être réalisé nulle part. Même en Amérique, le pays classique de la Séparation, les Églises ne sont pas soumises au droit commun qui régit les associations en général. Il n'y a vrai-

(1) Cette lettre publiée dans la *Revue des Deux Mondes*, en juin 1919 a été reproduite dans la *Documentation catholique*, t. 1, 1919, p. 668. —

(2) M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*. p. 535. 7^e édition. Paris, 1911.

ment de Séparation que pour ces associations religieuses, qui n'ont jamais été reconnues par l'État et qui trouvent dans le droit commun le moyen juridique de vivre et de se développer. Elles existent sans doute, mais elles présenteront généralement peu d'importance pour le pays où elles s'établissent. On a donc cherché de nouvelles définitions de la Séparation.

II. Un canoniste protestant de valeur, M. Kahl, professeur à l'université de Berlin, n'admet dans la Séparation qu'un principe fondamental : l'association qui représente le culte doit relever *du droit privé* et, comme conséquence de ce principe, aucune influence sur la vie publique ne peut être juridiquement reconnue aux Églises, nulle intervention ne peut leur être attribuée dans les établissements publics. D'autre part, l'État ne peut prétendre à aucune suprématie sur les affaires religieuses. Dans ces limites, la législation sur la Séparation peut présenter les plus grandes variétés(1).

III. Dans un ouvrage classique sur la Séparation, M. Rothenbücher, professeur à Munich, pense pouvoir déterminer la notion de la Séparation *par la méthode inductive*, par l'étude comparée des législations qui ont introduit la Séparation. Il compare l'organisation juridique des Églises dans les pays où l'Union existe encore, c'est-à-dire où les Églises forment des corporations de droit public privilégiées, avec l'organisation des Églises dans les pays où pareille situation n'existe plus. Il arrive à la conclusion suivante : dans les pays de Séparation, l'organisation de l'Église est réglée par une convention conclue entre ses membres, librement et sans intervention de l'État, tant au point de vue des intérêts spirituels qu'à celui du temporel du culte. Mais cette convention est régie par la législation du pays, peu importe

(1) W. KAHL, *Lehrsystem des Kirchenrechts und Kirchenpolitik*, pp. 294 et ss. Freiburg i. B. 1894. *Aphorismen zur Trennung von Staat und Kirche*, Berlin, 1908.

qu'il s'agisse *d'un droit commun* sur les associations en général, *d'un droit spécial* pour les associations religieuses, *du régime de la fondation*(1). Il est essentiel que la convention soit régie *par le droit privé*.

IV. La théorie de M. Rothenbücher concorde avec celle de l'ancienne école des juristes allemands en ceci qu'elle admet que l'association religieuse doit nécessairement relever du droit privé, le droit qui régit les rapports particuliers des citoyens entre eux. La notion de la Séparation exclut une association réglée par le droit public, puisque celui-ci règle les actes des personnes qui agissent dans un intérêt général, en vertu d'une délégation directe ou médiate du souverain. Contrairement à la doctrine traditionnelle, le distingué professeur admet que la législation sur les cultes peut être *spéciale*. Mais peut-on dire dès lors que l'État ignore encore les cultes, puisqu'il légifère spécialement pour eux? Pour concilier les faits avec la théorie, un canoniste de valeur, M. Neundörfer, introduit une nouvelle distinction. La Séparation n'exclut pas l'idée d'une législation spéciale de droit privé, si elle se borne à tenir compte *du caractère particulier* que présentent les associations formées en vue du culte et à s'adapter à cette situation, à la condition toutefois que cette législation ne contienne aucune disposition favorable ou dommageable à l'institution religieuse, *qui ne soit exigée par la nature même d'une association à but religieux*(2). Cette théorie nous rapproche beaucoup du droit commun, mais d'autre part elle implique une reconnaissance plus marquée de la société religieuse, peu compatible avec le principe de la Séparation, mais très favorable aux organisations ecclésiastiques ou religieuses.

(1) K. ROTHENBÜCHER, *Die Trennung von Staat und Kirche*, p. 457. München, 1908. — (2) NEUNDÖRFER, *Der ältere deutsche Liberalismus und die Forderung der Trennung von Staat und Kirche* (Extrait de l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 89). Mainz, 1909.

V. M. Falco, professeur de droit ecclésiastique à l'université de Parme, soutient que toutes les définitions que l'on a données de la Séparation contiennent une part de vérité, sans qu'aucune soit complètement exacte. Pour chercher à la définir, on s'est servi, prétend-il, d'une méthode inexacte. La science juridique se rattache au groupe des sciences positives et empiriques, qui ont avant tout un but pratique. La Séparation est un terme conventionnel, désignant un système qu'il n'est possible de distinguer des systèmes voisins que d'une manière approximative, sans que l'on puisse dire où un système commence et un autre finit(1).

On ne saurait mieux exposer la difficulté du problème, mieux rendre compte de la situation de fait, de la manière de parler courante. Cette constatation met en lumière le principe souvent affirmé : il n'y a pas de Séparation, il y a des Séparations. Et cependant, la notion de Séparation n'est pas purement arbitraire. Toute conventionnelle qu'elle puisse être, il faudrait pour le moins indiquer des règles plus déterminées, fussent-elles approximatives, qui permettent de discerner les pays de Séparation des autres. Le caractère empirique et positif de la science juridique, à supposer que le principe fût exact, ne s'oppose pas à donner des institutions juridiques une notion plus précise(2).

(1) M. FALCO, *Il concetto giuridico de Separazione della Chiesa dallo Stato*, pp. 23-24. Torino, 1913. — (2) Les conclusions de M. Falco ont été combattues par A. RAVA, *La Separazione della Chiesa dallo Stato e la Filosofia*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, t. 54, pp. 3 et ss., 1914. Par contre J. K. J. FRIEDRICH, sans se rallier aux principes juridiques de M. Falco, reconnaît qu'il faut admettre une définition empirique de la Séparation (*Der juristische Begriff der Trennung von Staat und Kirche* dans *Archiv für Rechts- und Wirthschaftsphilosophie*, t. 7 pp. 620-630, 1914). H. U. MEYBOOM, *Scheiding van Staat en Kerk als historisch proces*, dans *Theologisch Tijdschrift*, t. 51, 1917, pp. 169-196, admet que la notion véritable de la Séparation est celle du droit commun appliqué aux associations religieuses, mais que dans l'évolution historique on n'en est pas encore arrivé à ce stade.

On voit combien la question de la Séparation suscite de controverses. Il n'y a d'accord entre les auteurs que sur un point : dans la Séparation, les cultes doivent relever du droit privé : l'association se fonde par l'initiative privée de ses membres, sans établir aucun rapport particulier avec la puissance publique. Ce sont les règles du droit privé qui régissent les rapports des membres entre eux et les rapports de l'association avec les étrangers. Les contestations relèvent de la compétence des tribunaux et non de l'administration publique.

La Séparation exclut-elle toute législation spéciale pour les associations religieuses ? Il semble que la logique du système demande une réponse affirmative. La Séparation n'est pas complète, l'État n'ignore pas l'Église, si les cultes font l'objet d'une législation spéciale de faveur ou d'exception. Ce n'est pas ignorer les associations à but religieux que de les soumettre à une législation spéciale, fût-elle commune à tous les cultes (1), alors même qu'on ne tiendrait compte que du caractère spécial que présentent les associations pour le culte. C'est par une heureuse inconséquence que l'État, qui prétend se séparer des Églises, établit une législation spéciale de faveur pour elles. L'inconséquence est désastreuse lorsque l'État ne prétend connaître l'Église que pour la mettre dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des autres associations.

(1) M. F. Renaud appelle droit commun une législation portée exclusivement pour tous les cultes, mais s'appliquant à tous. Il n'y a point, dit-il, de droit commun, il n'y a que des droits communs : un droit commun sur les associations professionnelles, sur la généralité des associations, sur les associations religieuses. Ce n'est pas le sens dans lequel on entend cette expression, lorsqu'il s'agit de Séparation : il faut entendre par droit commun, celui qui s'applique à d'autres établissements que les institutions cultuelles, par exemple la loi sur les associations en général, même sur les associations professionnelles, sur la police des lieux de réunion, sur la liberté de la parole. Nous n'appellerons pas droit commun ni le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les Congrégations religieuses, ni la loi du 9 décembre 1905 sur les associations cultuelles. Voir F. RENAUD, *Les associations diocésaines*, pp. 15 et 16. Paris, 1923.

En lui enlevant les garanties du droit commun, l'État enlève à l'Église l'avantage d'une législation dans laquelle le sort de tous est lié au sort des Églises et où les intérêts de celles-ci sont confondus avec les intérêts de tous.

IV. — *Les pays de Séparation.*

Les divergences sur le caractère essentiel de la Séparation rendent fort difficile un classement des pays au point de vue de la Séparation. De plus, les régimes qu'on appelle de Séparation sont très différents. Nous l'avons déjà fait observer, il n'y a pas de Séparation mais des Séparations. Enfin la Séparation complète n'est réalisée nulle part, croyons-nous.

Nous entendons par Séparation complète le régime dans lequel aucun culte n'est reconnu d'une manière quelconque. On trouve dans tous les pays des cultes qui sont complètement séparés de l'État, qui n'y ont jamais joui d'un régime de faveur et qui vivent sous la garantie du seul droit commun. Prenons à titre d'exemple le culte mahométan en Belgique. Nous avons déjà dit que l'Église chrétienne a vécu sous le régime de la Séparation aux époques de paix pendant le III^e siècle. On n'appelle toutefois pays de Séparation que ceux où aucun culte ne jouit de la reconnaissance.

Deux éléments surtout ont servi de règle pour déterminer la classification qui suit : le premier est le fait qu'une nouvelle loi est venue supprimer une Église d'État antérieurement reconnue par la législation ; le second est le caractère de droit privé des associations qui représentent le culte. La classification cependant n'est qu'approximative (1).

(1) La législation des différents États a été exposée dans K. ROTHENBÜCHER, *Die Trennung von Staat und Kirche. — Le Régime des cultes en France et à l'étranger. Recueil de travaux publiés par la Société de législation comparée. Introduction par L. DELZONS.* Paris, 1910. (Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée*). Une série d'études sur le même sujet a paru dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, tt. 29-38, 1903-1907.

I. La Séparation a été introduite dans le gouvernement fédéral des États-Unis par la Constitution de 1787 et par un amendement ou ajoute à cette Constitution de 1789. Est interdit tout « Establishment » d'une Église, c'est-à-dire toute Église d'État, et tout serment de « Test », par lequel un fonctionnaire serait obligé d'adhérer à une confession religieuse. Progressivement la Séparation s'est introduite dans les différents États de l'Union et dans les pays que les États-Unis ont occupés plus récemment, notamment à Cuba (1902). Mais dans beaucoup d'États les cultes jouissent d'une législation de faveur, qui tient largement compte du caractère spécial des divers cultes.

En France, la Séparation a été introduite pour la première fois en 1794. Le régime fut supprimé par le Concordat de 1801. Un décret de la Commune de Paris du 2 avril 1871 proclama la Séparation de l'Église et de l'État, mais le régime disparut avec la Commune elle-même. La seconde Séparation fut introduite par les lois de 1905, 1907 et 1908. La première loi introduit un régime d'exception, la seconde et la troisième admettent un régime de droit commun. La Séparation fut étendue également à l'Algérie.

Dans les colonies anglaises avec gouvernement autonome, en Nouvelle Zélande (1850), en Australie (1851-1875), dans la Colonie du Cap, il y a Séparation. Il en est de même au Canada si l'on excepte la province de Québec et l'Ontario. Il en est généralement de même dans les colonies de Couronne, mais la Séparation n'est pas complète.

L'Irlande, depuis 1869, semble bien être un pays de Séparation, tant avec l'Église anglicane et presbytérienne qu'avec l'Église catholique. Des auteurs cependant le contestent.

Le Mexique (1873-1874) offre l'exemple d'une Séparation hostile et d'un État laïque : la situation a des ressemblances avec celle de la France. La Séparation dans le Brésil (1890-1893) a donné à l'Église catholique une liberté dont elle n'avait jamais joui antérieurement.

La République de l'Équateur a introduit la Séparation (1904), mais elle est loin d'être complète pour l'Église catholique, puisque l'État intervient dans l'administration des biens ecclésiastiques. La Séparation existe en Suisse, notamment dans le canton de Genève (1907) et dans celui de Bâle (1910). En Portugal, la loi du 20 avril 1911 a combiné les principes de la Séparation avec les prétentions les plus exorbitantes du régéralisme : le régime n'est pas celui de la vraie Séparation(1). En 1914, le Parlement Anglais a voté une loi sur le « Disestablishment » et le « Disendowment » de l'Église anglicane dans le Pays de Galles. L'Église anglicane perd ses privilèges et une grande partie de ses biens ; ceux qui lui sont conservés seront administrés par un Council of Wales. Ce n'est donc pas la Séparation complète (2). L'Uruguay a introduit la Séparation en 1917. Le régime introduit en Russie et en Ukraine en 1918 pour les Églises orthodoxe et catholique est un régime de Séparation véritable, mais les mesures subséquentes en ont fait un régime de persécution violente, au nom des principes du Communisme marxiste(3). En Tchéco-Slovaquie, une proposition de loi sur la Séparation a été introduite en 1920(4).

Nous ne rangeons pas dans les pays de Séparation la Belgique (1831), la Hollande (1848) et l'Italie (1871). Bornons-nous à quelques observations sur la Belgique.

II. On a caractérisé le régime constitutionnel belge par les mots : « L'Église libre dans l'État libre ». La Constitution proclama la plus grande liberté en matière religieuse, lorsqu'elle affirma l'indépendance des Églises dans ces

(1) YVES DE LA BRIÈRE, *Les luttes présentes de l'Église*, 1, pp. 473 et ss. Paris, 1913. — (2) A. GALANTE, *La Separazione dello Stato dalla Chiesa nel Paese di Galles*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, 1, 1911, pp. 251 et ss. — (3) L. BACH, *Le droit et les institutions de la Russie Soviétique*, Paris, 1923, pp. 112-120. Cf. *Documentation catholique*, t. 8, 1922, p. 357 et ss. — (4) *Documentation catholique*, t. 5, 1921, pp. 27 et ss.

matières qui, sous les régimes français et hollandais, avaient suscité le plus de difficultés : la nomination et l'installation des ministres des cultes, leur correspondance avec les supérieurs et la publication des actes de ceux-ci (1). En vertu de ce principe, les Églises même reconnues pourraient se séparer de l'État et vivre sous le régime du droit commun, à la condition de renoncer aux faveurs que l'État leur reconnaît. Le principe de la liberté de conscience et de religion a enlevé aux ministres des cultes tout caractère public, a rendu impossible toute sanction légale de leur pouvoir, mais il a supprimé également toute entrave à leur action religieuse. A ce point de vue, il y a de nombreux éléments de Séparation dans le régime belge. D'ailleurs il n'y a pas d'Église d'État.

Mais tous les cultes moraux jouissent d'une certaine protection de la part de l'État. Il n'y a sans doute aucun texte formel dans la Constitution, mais les discussions du Congrès national prouvent que l'on a voulu assurer aux cultes, et plus spécialement à ceux qui étaient pratiqués alors, plus que la liberté, un véritable appui du gouvernement (2). Les auteurs, assez nombreux du reste, appartenant à l'opinion libérale, qui soutiennent que le régime belge est celui de la Séparation, peuvent invoquer certaines déclarations favorables à la Séparation faites au Congrès National, mais qui n'ont pas été admises par la majorité et ont été contredites par le vote de l'article 117 de la Constitution, ordonnant de payer les traitements et les pensions des ministres des différents cultes pratiqués en Belgique (3). Aussi sont-ils forcés de reconnaître

(1) La théorie soutenue jadis par A. PRINS, admettant l'Appel comme d'abus, n'a jamais été admise en Belgique. *Des droits de souveraineté de l'État sur l'Église en Belgique*. Bruxelles, 1874. — (2) L. DUPRIEZ, *Le régime des cultes en Belgique*, dans *Le régime des cultes en France et à l'étranger*, pp. 176-184. — (3) A. NYSSENS, *L'Église et l'État dans la Constitution belge*. Bruxelles, 1880. — O. ORBAN, *Le droit Constitutionnel de la Belgique*, t. III, pp. 609 et ss. (Liège 1911), se rallie à la théorie proposée par Nyssens et L. Dupriez.

dans les dispositions de l'article 117 une dérogation au principe de la Séparation. On avouera que la dérogation ne manque pas d'importance et qu'il est beaucoup plus naturel et logique d'y voir plutôt une application du principe de la protection que la Constitution a voulu reconnaître aux cultes, qu'une dérogation à la Séparation.

Ce qui nous semble aussi écarter de la Constitution l'idée d'une véritable Séparation, c'est l'application que l'on a faite des principes constitutionnels à la législation sur le temporel du culte : celle-ci relève entièrement du régime juridictionnel, c'est l'ancienne législation française maintenue en application de l'article 20 de la Constitution sur la liberté d'association : il a été entendu que les associations qui jouissaient de la personnification civile en vertu de lois antérieures pouvaient continuer à en jouir et ce principe a été appliqué aux cultes catholique, protestant et israélite. La loi provinciale de 1835 et la loi communale de 1836 ont de plus imposé aux provinces et aux communes des charges financières à l'égard des établissements du culte. Une loi du 4 mars 1870 est venue d'ailleurs modifier, au point de vue du contrôle, et par là même reconnaître la législation du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques.

Les partisans du système de la Séparation ont bien compris la difficulté. Jules Bara admet la constitutionnalité de cette législation malgré le principe de Séparation, parce que la personnification civile accordée à l'Église ne peut être une faveur, elle est une mesure d'ordre public prise en vue de l'intérêt général, de la conservation de la Société. Il avait parfaitement saisi la notion de la Séparation lorsqu'il la définissait un régime dans lequel « la Société considère les religions comme des matières qui lui sont étrangères et qu'elle ne peut régler. Ce sont des associations abandonnées à elles seules, se régissant elles-mêmes, jouissant de toute la liberté compatible avec l'ordre social, n'ayant aucun devoir

spécial vis-à-vis de l'État et ne pouvant prétendre à aucun privilège ». Mais, ajoutait-il, grâce à la personnification civile, l'État peut s'opposer aux libéralités en faveur des cultes, qui sont contraires aux intérêts de la famille et de la Société. L'État d'ailleurs conserve sur ces biens un droit supérieur : la dotation des cultes n'existe que par la volonté de la loi, la loi peut la supprimer ou la diminuer (1).

Allard au contraire reconnaît franchement que le régime des biens ecclésiastiques en vigueur en Belgique est contraire à la Constitution, qui a consacré le principe de la Séparation, et que les efforts de Bara pour l'expliquer et le concilier avec la Séparation sont absolument vains (2).

Aussi plusieurs auteurs appartenant à l'école libérale ne présentent-ils pas leur thèse sur la Séparation d'une manière aussi absolue. Laurent déclare que le régime belge est celui de la Séparation, en tant qu'il assure une liberté illimitée à l'Église, mais que la majorité catholique rejeta la séparation en tant qu'elle exigeait la renonciation au salaire, de manière à cumuler les bénéfices de la liberté et les avantages de la dépendance (3). Giron donne une note plus exacte : la Constitution a établi le régime de la Séparation (ce qui nous semble une affirmation trop absolue), mais elle a laissé au pouvoir législatif le soin de décider dans quelle mesure l'État doit protéger l'Église, quels sont les établissements ecclésiastiques qui doivent jouir de la personnalité civile, quelle somme de subsides il convient de leur allouer sur les fonds du trésor public, quelle part d'intervention peut être laissée au clergé dans l'enseignement officiel, de quelles immunités les clercs

(1) J. BARA, *Essai sur les rapports de l'État et des Religions au point de vue constitutionnel*, pp. 13-14 et 17-19 Tournay, 1859. — (2) E. ALLARD, *L'État et l'Église, leur passé, leur existence et leur avenir en Belgique*, pp. 109-136. Bruxelles, 1872. — (3) F. LAURENT, *L'Église et l'État en Belgique* pp. 306. Bruxelles, 1862. — Cet auteur n'examine pas la question de la constitutionnalité de la législation sur le temporel des cultes.

doivent jouir en matière de milice(1). Tout cela serait-il possible si la Constitution avait proclamé la Séparation absolue de l'Église et de l'État?

M. Vauthier se borne à affirmer que la Constitution est allée très loin sur le chemin de la Séparation, mais que celle-ci n'est pas complète(2). Errera déclare que les discussions du Congrès national présupposent le principe de la Séparation et en déduisent des conséquences qu'il est aisé de pousser plus ou moins loin(3). Il n'est donc plus question chez ces auteurs de Séparation absolue, comme chez Bara et Allard.

Nous croyons donc pouvoir conclure avec Rothenbücher que le régime belge est loin d'être celui d'une Séparation(4). Le régime du temporel des cultes est de droit public et constitue un privilège important des cultes reconnus. Il n'est en rien en contradiction avec l'esprit de la Constitution, il lui est bien plutôt conforme. Au point de vue temporel, les Églises reconnues relèvent du régime juridictionnel. Il est vrai qu'elles sont libres de renoncer à ces privilèges, comme l'État pourrait, sans violer une disposition formelle de la Constitution, introduire le régime de Séparation(5). Il faut toutefois excepter l'art. 117 de la Constitution sur les traitements et les pensions des ministres des cultes. L'action religieuse des différents cultes, par contre, n'est soumise

(1) P. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. III, V^o Puissance ecclésiastique, nn. 91 et ss. — (2) M. VAUTHIER, *Das Staatsrecht des Königreichs Belgien (Handbuch des öffentlichen Rechts*, IV, 1. Sect. 5), p. 232. Freiburg i. B. 1892. — (3) P. ERRERA, *Traité de droit public belge*, p. 82, § 54. Paris, 1909. — Plusieurs auteurs catholiques ont prétendu que la Constitution avait abrogé la législation sur le temporel des cultes, en vertu du principe de la liberté des cultes. Il est vrai que la Constitution ne permet pas d'imposer ce régime aux cultes; mais, en vertu du principe de la liberté, la Constitution n'a pas entendu admettre la législation de l'Église en matière de temporel du culte. Cette question a été résolue par l'art. 20 de la Constitution sur la personnification civile des associations : la Constitution s'est bornée à reconnaître la législation civile existante en cette matière. — (4) ROTHENBÜCHER, *Die Trennung von Staat und Kirche*, pp. 398-409. — (5) Le culte Antoiniste a été

qu'aux règles du droit commun, si l'on excepte certaines faveurs spéciales accordées par la Constitution et les lois subséquentes soit à tous les cultes moraux, soit aux cultes reconnus. Ce n'est pas toutefois que l'État veuille ignorer l'Église, mais c'est qu'il veut assurer aux Églises elles-mêmes comme aux particuliers la liberté la plus complète en matière religieuse.

(à suivre)

A. VAN HOVE.